

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 17 novembre 2016

Réf. : CODEP-STR-2016-045177

**THOMAS**  
**31 rue du général Thiry**  
**54230 Neuves-Maisons**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Inspection n° INSNP-STR-2016-1270 du 28 octobre 2016  
Acheminement de substances radioactives

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 28 octobre 2016 à Vandœuvre-lès-Nancy sur le thème « acheminement de substances radioactives ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concernait le thème de l'acheminement des substances radioactives. Les inspecteurs ont effectué le contrôle d'un véhicule de votre société.

Au vu de cet examen, il apparaît que les exigences réglementaires relatives au transport de matières radioactives sont respectées.

### **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

Pas de demande d'action corrective.

### **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Les inspecteurs ont constaté que le chauffeur de votre société ne disposait pas d'un dosimètre passif nominatif et que le dosimètre mis à sa disposition correspondait à la période juillet-septembre. Conformément au paragraphe 1.7.2 de l'ADR, le programme de protection radiologique doit contenir une évaluation de la dose reçue par les travailleurs et, au vu de cette évaluation, doit indiquer si le port d'un dosimètre passif est requis.

A cet égard, le paragraphe 1.7.2.4 de l'ADR prescrit :

- le port du dosimètre passif dès que l'évaluation prévoit une dose supérieure à 6 mSv/an pour un travailleur ;
- un programme d'évaluation des doses à partir d'une surveillance des lieux de travail ou d'une surveillance individuelle dès que l'évaluation prévoit une dose supérieure à 1 mSv/an.

De plus, les articles R. 4451-44 et suivants du code du travail indiquent que le travailleur doit être classé en catégorie A dans le premier cas et en catégorie B dans le second cas.

**Demande B1 : Je vous demande de me transmettre le programme de protection radiologique de la société, intégrant notamment l'évaluation des doses reçues par les conducteurs et la contrainte de dose annuelle fixée par la société. Vous m'indiquerez si vos conducteurs sont classés au titre du code du travail.**

### **C. OBSERVATIONS**

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint du chef de la division de Strasbourg,**

**SIGNÉ PAR**

**Bastien DION**